PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 24/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Hautes Terres communauté

4 rue du Faubourg Notre Dame
15300 Murat

Références : 20230424-RAPINSP-15-073-dechetterie-Neussargues
Code AIOT : 0005602898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans la déchetterie exploité par Hautes Terres communauté, implanté route d'Allanche RD 679 15170 Neussargues en Pinatelle. L'inspection a été annoncée le 19/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre d'un projet de reconfiguration/extension de la déchetterie de Neussargues-en-Pinatelle faisant passer cette dernière sous le régime de classement « Enregistrement » au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Hautes Terres communauté
- route d'Allanche RD 679 15170 Neussargues en Pinatelle
- Code AIOT : 0005602898
- Régime : Déclaration contrôlée. Projet en Enregistrement ICPE
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie située RD679, route d'Allanche, sur le territoire de la commune de Neussargues-en-Pinatelle relève du niveau de la déclaration contrôlée (pour ce type de classement installations classées, un contrôle périodique est à réaliser par un organisme agréé, à périodicité 5 ans). Le site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration préfectoral n°2014-27 du 10 juin 2014, pour les deux sous-rubriques 2710-1 (déchets dangereux) et 2710-2 (déchets non dangereux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- examen pièces dossier demande enregistyrement ICPE
- projet de reconfiguration
- articulation avec le centred e transfert de déchets ménagers
- site actuel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le dossier de demande d'enregistrement ICPE est à compléter par un plan reprenant l'emprise du site et les réseaux d'eaux).

Sans que des constats soient formalisés dans le présent rapport, la visite du site confirme la pertinence d'un réaménagement : fréquentation importante, encombrement des stockages, équipements (identification et entretien des réseaux d'eaux, mise sous abri des intempéries de certaines catégories de déchets dangereux à réaliser).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Procédure Enregistrement ICPE	Code de l'environnement du 21/04/2023, article R.512-46-1 et suivants

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de demande d'enregistrement déposé par la voie dématérialisée par Hautes-Terres Communauté est à compléter par un plan recouvrant l'emprise du site et reportant les réseaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédure Enregistrement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/04/2023, article R.512-46-1 et suivants
Thème(s) : Situation administrative, Constitution dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes : [...] 3° Un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ; [..]
Constats : Le dossier déposé via service-public.fr ne comprend pas de plan répondant à cette exigence : aucun plan suffisamment détaillé portant sur l'ensemble du périmètre de l'installation projeté, aucun plan de réseaux existant et/ou en projet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet